

N° 1339
le 26.4.56
Quitt.34V

ASTRIDA



2461

<u>Demandeur</u>	<u>Défendeur</u>	<u>Motif</u>
NSABIMANA Karama Nyaruguru	MUSERUKA Mbasu Nyaruguru	Il n'a pas voulu me donner la génisse que je lui avais achetée.-

Attendu que Nsabimana a déposé plainte contre Museruka parce qu'il lui a acheté une génisse, l'a laissée chez-lui parce qu'elle était malade et que Museruka ne veut lui donner ni la génisse ni l'argent ;

Attendu que Museruka est d'accord de l'achat effectué, qu'il a reçu le prix, qu'ils se sont entendu pour que la génisse reste chez-lui une semaine, que si elle guérissait il la donnerait à Nsabimana, qu'il lui remettrait son argent dans le cas contraire ;

Attendu que Nsabimana n'est venu qu'après deux semaines et que même en ce moment il ne l'a pas emportée, qu'ils se sont mis d'accord sur le montant nécessaire pour la faire soigner pour la remettre à Nsabimana quatre jours après ;

Attendu qu'après écoulement de ce délai l'intéressé n'est pas venu et que quand il est venu plus tard il a réclamé l'argent en disant que la génisse était frappée d'épilepsie ;

Attendu que les témoins présents dirent à Museruka de vendre la génisse pour rendre à l'acheteur l'argent dans un délai qu'ils ont déterminé ensemble ;

Attendu qu'après ce délai Nsabimana n'est pas venu et que quand il est venu plus tard il n'a pas voulu accepter l'argent ;

Attendu que Nsabimana approuve toutes les affirmations de son adversaire et qu'il dit ne s'être pas présenté parce qu'il avait à Museruka son argent ;

Attendu que le motif qui l'a empêché de prendre la génisse et qu'elle était malade et qu'il voulait qu'elle guérisse d'abord pour qu'il puisse reprendre son argent dans la négative ;

Attendu les instructions de l'ordonnance n°38L8/A.I.M.O. du 10 octobre 1943,

Pour tous ces motifs, le tribunal de Chefferie du Nyaruguru décide, en se basant sur la coutume que personne n'achète une vache malade pour l'élever, que ce qui prouve cette affirmation est que Nsabimana a acheté une génisse malade qu'il n'a pas emportée mais cependant qu'il a donné l'argent, que personne n'achète quelque chose pour ne pas l'emporter, ce ne serait pas un achat,

que Museruka lui remettra son argent
que Nsabimana perd le procès.

Il paiera une amende de 50 Frs. ou 5 jours de S.P.S.

" 80 Frs. de frais de procès ou 8 j. cpc., le 15.7.1956.

Ainsi prononcé en audience publique par le
tribunal de Chefferie du Nyaruguru siégeant à Runyinya,
le 20.6.1956.-

Juge	KABASHA	(sé) KABASHA
Assess.	KAZITUNGA	(sé) KAZITUNGA
	HAMUDARA	(sé) HAMUDARA
Greff.	RUHINGUBUGI	(sé) RUHINGUBUGI.-